

d'autre objet que de rendre les hommes étrangers à la religion dans les trois instants les plus importants de la vie, la naissance, le mariage et la mort. Elle espère que le gouvernement rendra aux registres tenus par les ecclésiastiques la consistance légale dont ils jouissaient précédemment. Le bien de l'Etat l'exige presque aussi impérieusement que celui de la religion.

Article 61. Il n'est pas moins affligeant de voir les évêques obligés de se concerter avec les préfets pour l'érection des succursales.

Eux seuls doivent être juges des besoins spirituels des fidèles. Il est impossible qu'un travail ainsi combiné par deux hommes trop souvent divisés de principes, offrent un résultat heureux, les projets de l'évêque seront contrariés, et par contre-coup le bien des fidèles en souffrira.

L'article 74 veut " que les immeubles autres que les édifice destinés au logement et les jardins attenant, ne puissent être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. "

Quel contraste frappant entre cet article et l'article 7, concernant les ministres protestants. Ceux-ci, non seulement jouissent d'un traitement qui leur est assuré, mais ils conservent tout à la fois et les biens que leur Eglise possède et les oblations qui leur sont offertes. Avec quelle amertume l'Eglise ne doit-elle pas voir cette énorme différence !

Il n'y a qu'elle qui ne puisse posséder des immeubles, les sociétés séparées d'elle peuvent en jouir librement ; on les leur conserve, quoique leur religion ne soit professée que par une minorité bien faible ; tandis que l'immense majorité des Français et les consuls eux-mêmes professent la religion que l'on prive légalement du droit de posséder les immeubles.

Telles sont les réflexions que j'ai dû présenter au gouvernement français par votre organe. J'attends bien de l'équité du discernement et du sentiment de religion du premier consul. La France lui doit son retour à la foi ; il ne laissera pas son ouvrage imparfait et il en retranchera tout ce qui ne sera pas d'accord avec les principes et les usages adoptés par l'Eglise. Vous seconderez par votre zèle ses intentions bienveillantes et ses efforts. La France bénira de nouveau le premier consul et ceux qui calomnient le rétablissement de la religion catholique en France, ou qui murmurent contre les moyens adoptés pour l'exécuter seront toujours réduits au silence.

Paris, 18 août 1803.

J.-B Cardinal CAPRARA. "

On aura remarqué avec quelle force d'argumentation Rome démolit les uns après les autres ces articles organiques, monu-